

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20251202-lmc148098-AR-1-1
Date de télétransmission :	2 décembre 2025
Date de réception :	2 décembre 2025
Date d'affichage :	
Date de publication :	4 décembre 2025



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

### ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2025/0869

prolongeant l'autorisation de l'entreprise ' ROMDHANE BATIMENT ' de pose d'un échafaudage sur le trottoir du 14 quai PAPACINO, 06300 NICE, du 28 novembre 2025 au 13 décembre 2025 sur le domaine public départemental du port de Nice

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la convention du 26 mars 2009 de transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice entre les services de l'État et le Département des Alpes-Maritimes ;

Vu la délibération n° 36 de la Commission permanente du 10 février 2014 décidant la création des nouveaux tarifs relatifs à l'occupation des voies périphériques du port de Nice ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant désignation du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la Direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu la demande présentée par M. Emmy BENOTMANE pour le compte de la société ROBAT le 29 juillet 2025 ;

Vu la demande de prolongation de l'entreprise présentée le 19 novembre 2025 donnant lieu à la présente autorisation complémentaire ;

Vu l'extrait K BIS de la société en date du 19 juin 2025 ;

Vu l'assurance en responsabilité civile et décennale transmise par la même entreprise, avec validité jusqu'au 31/12/2025 ;

Vu l'accord initial formulé par le Service des ports départementaux ;

Vu l'arrêté initial n°2025\_0725 du 25 août 2025 ;

Vu l'arrêté de prolongation 2025\_0859 du 27 novembre 2025 ;

Considérant que la posture Vigipirate est réhaussée au niveau « Urgence-Attentat » en date du 25/03/2024 ;

Considérant que l'entreprise missionnée pour ces travaux a pour obligation préalable à l'installation et aux travaux de prendre attache avec tous les gérants des restaurants ayant une terrasse et des magasins le long de la façade de l'immeuble concerné ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1 : autorisation

1.1 Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2025/0859 dans toutes dispositions.

1.2 L'autorisation initiale qui prenait fin au 28 novembre est prolongée à la demande de l'entreprise jusqu'au 13 décembre 2025

1.3 La facturation complémentaire pour la période se monte à 66,56€

Détail du calcul :  $16 \times 20,80 \times 0,2$  soit : 66,56 €

Nombre de jours du 28 novembre au 13 décembre = 16 jours

Surface :  $26m \times 0,80m = 20,80m^2$

Prix = 0,20€/m<sup>2</sup>/jour

1.4 le reste de l'arrêté n°2025\_0725 du 25 août 2025 demeure inchangé.

**ARTICLE 2 :** À tout moment, le Département des Alpes-Maritimes pourra modifier ou arrêter cette opération, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

**ARTICLE 3 :** L'entreprise est entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier. Elle veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

**ARTICLE 4 :** La personne responsable, présente sur l'opération, devra être en possession de cet arrêté, afin d'être en mesure de le présenter à toute réquisition. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département des Alpes-Maritimes pour tout accident qui pourrait survenir aux biens et aux personnes.

**ARTICLE 6 :** Pour toute information concernant le présent arrêté, il sera nécessaire de se rapprocher de l'autorité qui l'a émis :

DEPARTEMENT 06 – DGAST – DRIT – Service des Ports  
Capitainerie - 1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER  
Téléphone : 04.89.04.53.70 - Courriel : portvillefranchedarse@departement06.fr

## **ARTICLE 7 – ELECTION DE DOMICILE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

Les parties font élection de domicile :

La Régie des ports départementaux en son siège : 1 Chemin du Lazaret – Villefranche-sur-Mer

Le Titulaire en son siège social tel qu'indiqué en tête des présentes.

Les difficultés auxquelles pourrait notamment donner lieu l'interprétation ou l'exécution des dispositions contenues dans la présente autorisation, dont les clauses tant générales que particulières sont de rigueur, seront de la compétence des Tribunaux de Nice auxquels les parties font expressément attribution de juridiction.

**ARTICLE 8 :** En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039,06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

## **ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### **9.1. Confidentialité**

Les informations fournies et collectées par le Département des Alpes-Maritimes, et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les services départementaux et le bénéficiaire de l'arrêté sont tenus, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute la durée de l'autorisation et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les services départementaux et le bénéficiaire de l'arrêté s'engagent à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de l'arrêté, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

### **9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL**

Le partenaire bénéficiaire de l'arrêté s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

**ARTICLE 10 :** Conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, le présent arrêté sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du Département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en

effectuer le téléchargement.

Nice, le 2 décembre 2025

Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du service des ports

Philippe CHIFFOLLEAU

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20250825-lmc146421-AR-1-1
Date de télétransmission :	25 août 2025
Date de réception :	25 août 2025
Date d'affichage :	
Date de publication :	



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

### ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2025/0725

autorisant l'entreprise ' ROMDHANE BATIMENT ' à poser un échafaudage sur le trottoir du quai PAPACINO au niveau de l'établissement "FLORIAN" sur le domaine public départemental du port de Nice - du 16 septembre 2025 au 28 novembre 2025

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la convention du 26 mars 2009 de transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice entre les services de l'État et le Département des Alpes-Maritimes ;

Vu la délibération n° 36 de la Commission permanente du 10 février 2014 décidant la création des nouveaux tarifs relatifs à l'occupation des voies périphériques du port de Nice ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant désignation du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la Direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu la demande présentée par Mme. Emmy BENOTMANE pour le compte de la société ROBAT le 29 juillet 2025 ;

Vu l'extrait K BIS de la société en date du 19 juin 2025 ;

Vu l'assurance en responsabilité civile et décennale transmise par la même entreprise, avec validité jusqu'au 31/12/2025 ;

Vu l'accord formulé par le Service des ports départementaux ;

Considérant que la posture Vigipirate est réhaussée au niveau « Urgence-Attentat » en date du 25/03/2024 ;

Considérant que l'entreprise missionnée pour ces travaux a pour obligation préalable à l'installation et aux travaux de prendre attaché avec tous les gérants des restaurants ayant une terrasse et des magasins le long de la façade de l'immeuble concerné ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1 : autorisation

##### 1.1 : Nature de l'autorisation

L'entreprise « ROMDHANE BATIMENT » est autorisée à installer sur le trottoir, 14 quai PAPACINO, 06300 NICE, un échafaudage de 26ml x 0,80ml pour la réalisation de travaux de ravalement de façade.

Cette installation est nécessaire à la protection des piétons.

##### 1.2 Coût de l'autorisation

L'entreprise devra s'acquitter d'une redevance pour occupation du domaine public d'un montant de 307€ conformément au barème des redevances en vigueur.

Détail du calcul : 74 x 20,80 x 0,2 soit : 307€

nombre de jours du 16 septembre au 28 novembre = 74 jours

surface : 26m x 0,80m = 20,80m<sup>2</sup>

prix = 0,20€/m<sup>2</sup>/jour

**ARTICLE 2 :** L'entreprise devra :

- garantir la sécurité des piétons ;
- s'assurer de la libre circulation des piétons en dehors de la zone des travaux ;
- s'assurer que leur activité n'entrave pas, dans la mesure du possible, les activités commerciales situées aux alentours et notamment les restaurateurs afin de ne pas perturber leurs services.

L'entreprise procèdera à ses travaux en façade ainsi qu'aux déplacements des barrières sur le trottoir en respectant les jours de fermeture des terrasses des différents restaurants et magasins concernés et après avoir pris directement attaché avec les gérants.

**ARTICLE 3 :** L'entreprise devra mettre en place les signalisations correspondantes et conformes à la réglementation en vigueur.

L'entreprise devra sécuriser les lieux pendant les travaux, mais également tous les jours entre 18H00 et 08H00.

Pendant les travaux, une personne de l'entreprise devra être présente sur le trottoir à proximité des barrières et signaler le chantier en cours aux piétons.

**ARTICLE 4 :** A la fin des travaux, l'entreprise devra assurer la remise en état des lieux à l'identique.

**ARTICLE 5 :** À tout moment, le Département des Alpes-Maritimes pourra modifier ou arrêter cette opération, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

**ARTICLE 6 :** L'entreprise est entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier. Elle veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

**ARTICLE 7 :** La personne responsable, présente sur l'opération, devra être en possession de cet arrêté, afin d'être en mesure de le présenter à toute réquisition. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département des Alpes-Maritimes pour tout accident qui pourrait survenir aux biens et aux personnes.

**ARTICLE 9 :** Pour toute information concernant le présent arrêté, il sera nécessaire de se rapprocher de l'autorité qui l'a émis :

DEPARTEMENT 06 – DGAST – DRIT – Service des Ports  
Capitainerie - 1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER  
Téléphone : 04.89.04.53.70 - Courriel : portvillefranchedarse@departement06.fr

**ARTICLE 10 – ELECTION DE DOMICILE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

Les parties font élection de domicile :

La Régie des ports départementaux en son siège : 1 Chemin du Lazaret – Villefranche-sur-Mer

Le Titulaire en son siège social tel qu'indiqué en tête des présentes.

Les difficultés auxquelles pourrait notamment donner lieu l'interprétation ou l'exécution des dispositions contenues dans la présente autorisation, dont les clauses tant générales que particulières sont de rigueur, seront de la compétence des Tribunaux de Nice auxquels les parties font expressément attribution de juridiction.

**ARTICLE 11 :** En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039,06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

**ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

**12.1. Confidentialité**

Les informations fournies et collectées par le Département des Alpes-Maritimes, et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les services départementaux et le bénéficiaire de l'arrêté sont tenus, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute la durée de l'autorisation et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les services départementaux et le bénéficiaire de l'arrêté s'engagent à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de l'arrêté, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

## **12.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL**

Le partenaire bénéficiaire de l'arrêté s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

**ARTICLE 13 :** Conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, le présent arrêté sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du Département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

Nice, le 25 août 2025

Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du service des ports

Philippe CHIFFOLLEAU



QBE Europe SA/NV

Tour CBX  
1 Passerelle des Reflets  
92913 Paris La Défense Cedex

Tél. : 01 80 04 33 00

[www.QBEfrance.com](http://www.QBEfrance.com)

## ATTESTATION D'ASSURANCE

### CONTRAT CUBE ENTREPRISE DE CONSTRUCTION dont Assurance de responsabilité décennale obligatoire

Nous soussignés **QBE Europe SA/NV** – Tour CBX – 1 Passerelle des Reflets – 92913 PARIS LA DEFENSE Cedex dont le siège social est situé Bastion Tower – 10 Place du Champ de Mars 5 – 1050 BRUXELLES – BELGIQUE, attestons que :

**ROMDHANE BATIMENT**  
SIREN N° 831857644  
109 Boulevard de la Madeleine  
06000 NICE

a souscrit auprès de notre compagnie :

- un contrat d'assurance « Contrat CUBE Entreprise de Construction » sous le n° **031 0015508**
- à effet du **01/01/2024**
- période de validité de la présente attestation : **du 01/01/2025 au 31/12/2025**

**Les garanties du contrat faisant l'objet de la présente attestation s'appliquent :**

- aux activités professionnelles ou missions suivantes :
  - 1.6 Montage d'échafaudage-Etalement
  - 2.2 Maçonnerie et béton armé sauf précontraint in situ
  - 2.2.1. Enduits hydrauliques
  - 3.1 Couverture, à l'exclusion de la pose de capteurs solaires
  - 3.2 Etanchéité de toiture, terrasse et plancher intérieur, à l'exclusion de la pose de membranes d'étanchéité photovoltaïques
  - 3.3 Etanchéité et imperméabilisation de cuvelage, réservoirs à l'exclusion des piscines
  - 3.4 Calfeutrement protection, imperméabilité et étanchéité de façades, à l'exclusion de l'isolation thermique par l'extérieur
  - 3.5 Menuiseries extérieures à l'exclusion des vérandas
  - 3.6 Bardage de façade
  - 4.2 Plâtrerie-Staff-Stuc-Gypserie
  - 4.3 Serrurerie-Métallerie
  - 4.4 Vitrerie-Miroiterie
  - 4.5 Peinture, à l'exclusion de l'imperméabilisation et de l'étanchéité des façades
  - 4.7 Revêtement de surfaces et matériaux durs - Chapes et sols coulés
  - 4.8.1 Isolation thermique par l'extérieur

conformément à la définition de la Nomenclature des assureurs pour les activités du BTP et à celle additionnelle QBE jointe et faisant partie intégrante du contrat.

Ainsi que :

- mise en sécurité avec installation de platelage de sécurité pour des situations urgentes



En France métropolitaine et dans les Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM), les garanties de la Responsabilité Décennale s'appliquent pour des missions portant :

- sur des *Ouvrages soumis à obligation d'assurance* :
  - ✓ dont le **Coût total de la construction** est inférieur à 30,000,000 € HT , sous réserve que l'Assuré bénéficie du Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) pour les chantiers d'un coût supérieur à 15 000 000 €,
  - ✓ de technique courante, à l'exclusion des *Ouvrages de caractère exceptionnel et/ou inusuels*,
  - ✓ dont les travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité de l'attestation mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des Assurances.
- sur des *Ouvrages non soumis à obligation d'assurance* :
  - ✓ dont le **Coût total de la construction** est inférieur à 6,000,000 € HT,
  - ✓ à l'exclusion des *Ouvrages de caractère exceptionnel et/ou inusuels*.

**Au-delà de ces limites, les garanties de la responsabilité décennale ne sont pas accordées.**

*Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.*

**Nature des garanties :****• Responsabilité décennale :**

Le contrat garantit la **responsabilité décennale** de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.

**• Responsabilité décennale, en sa qualité de sous-traitant :**

Le contrat a également pour objet de répondre à cette même **responsabilité décennale, en sa qualité de sous-traitant**, pour les dommages de même nature que ceux relevant de l'obligation d'assurance précitée. Il répond aux règles de capitalisation pour la garantie obligatoire.

**• Responsabilité Civile :**

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la **Responsabilité Civile** pouvant incomber à l'Assuré en raison des dommages causés à autrui, et ce tant du fait de son exploitation que pour les conséquences de fautes professionnelles, au cours des activités définies au contrat.

**Durée et maintien de la garantie :****• Responsabilité décennale et responsabilité décennale en sa qualité de sous-traitant :**

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

Elle est gérée en capitalisation conformément à la loi du 30 juin 1982 et au décret du 30 décembre 1982 pour les ouvrages soumis à l'obligation d'assurance.

**• Responsabilité Civile :**

Les autres garanties de Responsabilité Civile s'appliquent aux réclamations formulées à l'encontre de l'Assuré pendant la *Période de validité de la garantie*, selon les dispositions de l'article L 124-5 du Code des Assurances.

**Montants de la garantie :**

Les garanties sont accordées, à concurrence des montants mentionnés au tableau de garanties joint.

### TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES

Les *Frais de défense* sont inclus dans les montants de garantie

INTITULE DES GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES
<b>RESPONSABILITE CIVILE GENERALE</b> : l'engagement de l'Assureur ne peut dépasser, tous dommages confondus au titre de l'ensemble des garanties de Responsabilité Civile Générale 8,000,000 euros pour l'ensemble de l'Année d'assurance.	
<b><u>RC EXPLOITATION / AVANT RECEPTION</u></b>	
RCEXP - Tous dommages confondus	<b>8,000,000 EUR par Année d'assurance</b>
Dont :	
RCEXP - Dommages Corporels	<b>8,000,000 EUR par Sinistre</b>
Dont recours en faute inexcusable	<b>1,000,000 EUR par Année d'assurance</b>
RCEXP - Dommages Matériels et Immatériels Consécutifs	<b>1,500,000 EUR par Sinistre</b>
RCEXP - Dommages Immatériels non Consécutifs	<b>300,000 EUR par Sinistre</b>
RCEXP - Vol par préposés	<b>30,000 EUR par Sinistre</b>
RCEXP - Atteinte à l'environnement	<b>400,000 EUR par Année d'assurance</b>
RCEXP - Biens confiés	<b>30,000 EUR par Année d'assurance</b>
RCEXP – Tous dommages causés par l'amiante ou des produits contenant de l'amiante	<b>Inclus dans les montants ci-dessus avec un maximum de 300,000 EUR par Année d'assurance</b>
<b><u>RC APRES RECEPTION OU LIVRAISON</u></b>	
RCAL - Tous dommages confondus	<b>1,500,000 EUR par Année d'assurance</b>
Dont :	
RCAL - Dommages Corporels	<b>1,500,000 EUR par Année d'assurance</b>
RCAL - Dommages Matériels et Immatériels Consécutifs	<b>1,500,000 EUR par Année d'assurance</b>
RCAL - Dommages Immatériels non Consécutifs	<b>300,000 EUR par Année d'assurance</b>
RCAL- Tous dommages causés par l'amiante ou des produits contenant de l'amiante	<b>Inclus dans les montants ci-dessus avec un maximum de 300,000 EUR par Année d'assurance</b>

RESPONSABILITE CIVILE DECENTNALE	
<b>Responsabilité civile décennale obligatoire</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>pour les ouvrages à usage d'habitation</b> : à hauteur du coût des travaux de réparation de l'ouvrage, y compris les travaux de démolition, déblaiement et dépose,</li> <li>➤ <b>pour les ouvrages hors habitation</b> : à hauteur du <i>Coût total de la construction</i> déclaré par le Maître d'ouvrage, et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3-I du Code des assurances</li> </ul> <p>Sans pouvoir excéder le seuil de déclenchement du contrat collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) de <b>10,000,000 €</b> pour les ouvrages dont le coût total de la construction HT est supérieur à <b>15 000 000 €</b>.</p>
<b>RCDEC - Garantie des travaux en tant que sous-traitant</b>	<b>10,000,000 EUR par Sinistre</b>
<b>RCDEC - Travaux de génie civil</b>	<b>1,000,000 EUR par Année d'assurance</b>
<b>RCDEC - Dommages matériels relevant de la garantie bon fonctionnement des éléments d'équipement</b>	<b>500,000 EUR par Année d'assurance</b>
<b>RCDEC - Dommages intermédiaires</b>	<b>300,000 EUR par Année d'assurance</b>

*La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'Assureur, et ne saurait l'engager en dehors des termes et limites précisés dans les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.*

Fait à La Défense, le 26 décembre 2024.

  
**QBE EUROPE S.A./N.V.**  
 Tour CBX – 19ème étage  
 1 Passerelle des Reflets  
 92400 Courbevoie  
 Tel. 01 80 04 33 00  
[www.qbefrance.com](http://www.qbefrance.com)

**Extrait Kbis****EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**  
à jour au 19 juin 2025**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE**

Immatriculation au RCS, numéro	831 857 644 R.C.S. Nice
Date d'immatriculation	13/09/2017
Dénomination ou raison sociale	<b>ROMDHANE BATIMENT</b>
Sigle	ROBAT
Forme juridique	Société à responsabilité limitée
Capital social	360 000,00 Euros
Adresse du siège	109 Boulevard de la Madeleine 06000 Nice
Durée de la personne morale	Jusqu'au 13/09/2067
Date de clôture de l'exercice social	31 décembre

**GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES****Gérant**

Nom, prénoms	ROMDHANE Jasser
Date et lieu de naissance	Le 20/07/1994 à Nice (06)
Nationalité	Française
Domicile personnel	196 Chemin de la Costiere 06000 Nice

**Gérant**

Nom, prénoms	ROMDHANE Nizar
Date et lieu de naissance	Le 05/07/1966 à M SAKEN (TUNISIE)
Nationalité	Française
Domicile personnel	196 Chemin de la Costiere 06000 Nice

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL**

Adresse de l'établissement	109 Boulevard de la Madeleine 06000 Nice
Nom commercial	romdhane batiment
Enseigne	ROBAT
Activité(s) exercée(s)	Peinture en bâtiment ravalement maçonnerie carrelage
Date de commencement d'activité	01/08/2017
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

**IMMATRICULATION HORS RESSORT***R.C.S. Fréjus*

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT



FF/VB



# VILLE DE NICE

[www.nice.fr](http://www.nice.fr)

CABINET CITYA BAIE DES ANGES  
Mme BROSSARD Véronique  
18 rue de l'Hôtel des Postes  
06000 NICE  
France

Affaire suivie par : Philippe MARCHAND  
Tel : 04 97 13 25 42

dossier	<b>DP 06088 24 S0932</b>
déposé le	12/06/2024
demandeur(s)	CABINET CITYA BAIE DES ANGES ,
pour	Ravalement de façades
sur un terrain sis	14 quai Papacino à Nice

Recommandée avec A.R.

Objet : **DP 06088 24 S0932**

Madame,

Je vous prie de trouver ci-joint la réponse à votre demande citée ci-dessus.

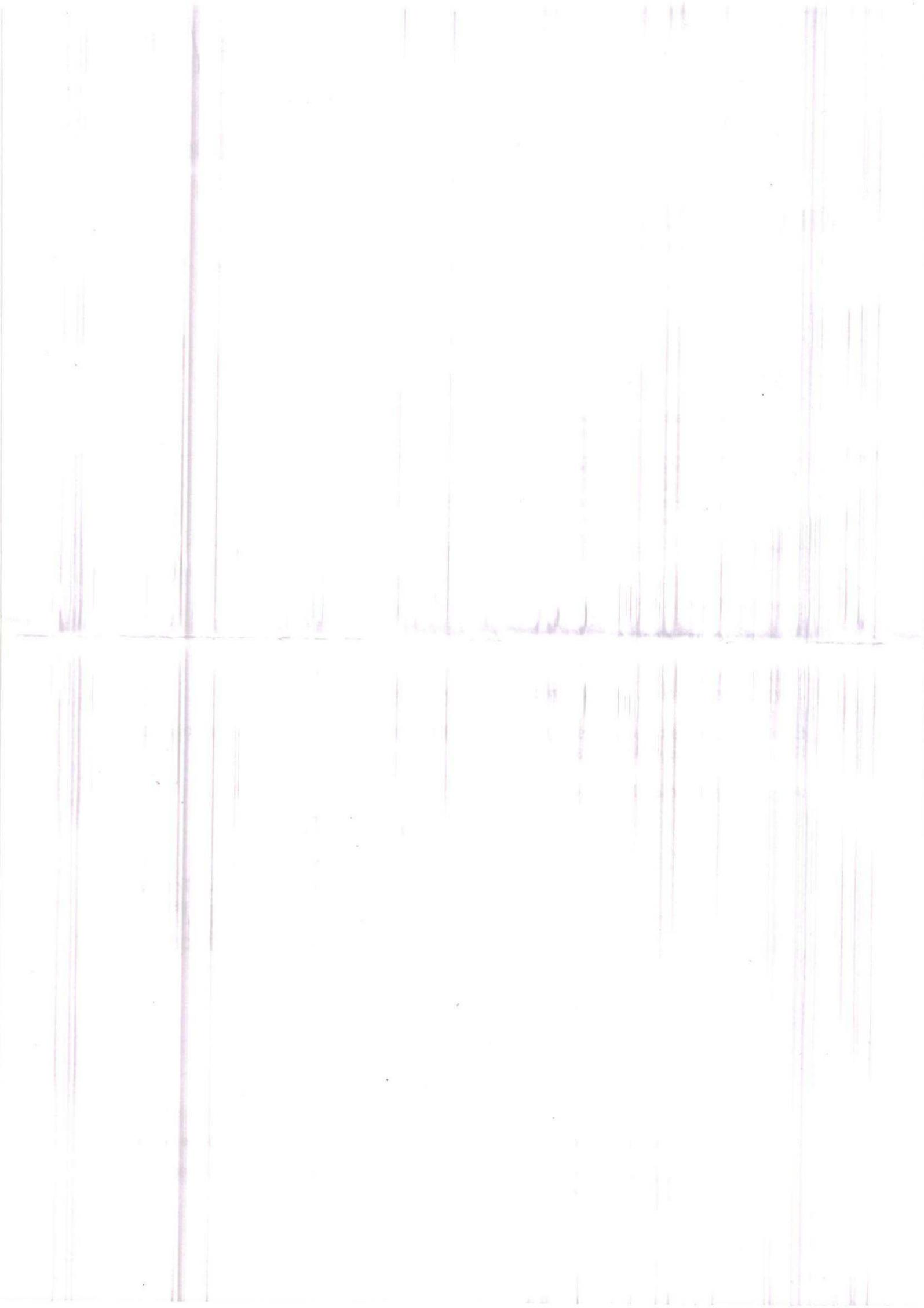
La présente décision est transmise ce jour au Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.424-12 du Code de l'urbanisme.

Je vous prie d'agrérer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à NICE, le

**03 JUIL. 2024**

Pour le Maire,  
L'Adjointe déléguée aux Travaux,  
au Foncier et à l'Urbanisme  
**Anne RAMOS-MAZZUCCO**





## Non Opposition à une déclaration préalable

Décision prise par le maire au nom de la commune

Description de la demande	Références et caractéristiques
Demandeur : SARL CABINET CITYA BAIE DES ANGES Mme BROSSARD Véronique	n° DP 06088 24 S0932
Adresse : 18 rue de l'Hôtel des Postes 06000 NICE France	Date de réception : 12/06/2024 Date d'affichage en mairie d'un avis de dépôt : 12/06/2024
Objet : Ravalement de façades	
Lieu : 14 quai Papacino	
Cadastre : KM0080	

### LE MAIRE DE NICE

VU le code de l'urbanisme ;

VU le plan de prévention des risques naturels prévisibles de séismes de la commune de Nice approuvé le 28 janvier 2019 ;

VU la localisation du projet dans le périmètre du site inscrit délimité par arrêté ministériel du 20/03/1973 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 1994 portant création et délimitation d'un secteur sauvegardé à Nice recouvrant le quartier du Port et la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016 instaurant un régime unique de protection du patrimoine et transformant les Secteurs Sauvegardés en Sites Patrimoniaux Remarquables ;

VU la carte des quartiers et secteurs soumis à des règles graphiques en pièce 5 « Quartiers et secteurs soumis à des règles spécifiques » du P.L.U.M repérant en bleu dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable du Port, le bâtiment faisant l'objet d'une interdiction partielle ou totale des démolitions pour des motifs de protection architecturale ;

VU l'avis favorable du 26 juin 2024 de Monsieur l'architecte des Bâtiments de France.

### ARRÈTE

#### Article 1 :

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

03 JUIL. 2024

Fait à NICE, le



Pour le Maire,  
L'Adjointe déléguée aux Travaux,  
au Foncier et à l'Urbanisme  
  
Anne RAMOS-MAZZUCCO

#### L'attention du pétitionnaire est attirée sur les observations suivantes :

- Le terrain est situé en zone aléa selon la carte annexée au « porter à connaissance de l'aléa retrait-gonflement des sols argileux-commune de Nice » de monsieur le Préfet des Alpes Maritimes du 27 janvier 2012.
- S'agissant des plantations à réaliser dans le cadre d'un projet, nous vous invitons à retrouver les conseils et orientations pour lutter ensemble contre les changements climatiques sur le site Ville de Nice La charte de l'arbre. Rappel des distances de plantation code civil : « Il n'est permis d'avoir des arbres, arbisseaux et arbustes

près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par des usages constants et reconnus et, à défaut de règlements et usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres plantations. Les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, de chaque côté du mur séparatif, sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance, mais ils ne pourront dépasser la crête du mur. Si le mur n'est pas mitoyen, le propriétaire seul a le droit d'y appuyer les espaliers. ».

- Si le projet relève des dispositions de l'arrêté du 27 novembre 2012 relatif à l'attestation de prise en compte de la réglementation acoustique applicable aux bâtiments d'habitation neufs, cette attestation est à transmettre par le maître d'ouvrage à l'autorité administrative ayant délivré le permis de construire. Elle est à joindre à la déclaration d'achèvement des travaux.
- Aucun coffret privé de réseaux n'est autorisé sur le domaine public.

**Caractère exécutoire de la décision :** Cette décision devient exécutoire, à compter de sa notification au demandeur et sa transmission au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131 1 et L.2131 2 du code général des collectivités territoriales.

**Délais et voies de recours :** Dans le délai de deux mois, à compter de la notification de la décision, en cas de décision faisant grief, il est possible de :

- Saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou de son rejet implicite résultant de l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois.
- Saisir le Préfet chargé du contrôle de légalité.
- Saisir le Tribunal Administratif de Nice d'un recours contentieux.

**Droits des tiers :** Une autorisation est acquise sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**Durée de validité du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable :** Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable est pérémé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Toutefois, lorsque la déclaration porte sur un changement de destination ou sur une division de terrain sans travaux, la décision devient caduque si ces opérations n'ont pas eu lieu dans le délai de deux ans à compter de la notification mentionnée à l'article R. 424-10 ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Lorsque le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de trois ans mentionné à l'article R.424-17 court à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification.

En cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable ou de recours devant la juridiction civile en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut être prorogé deux fois pour une année, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Ouverture du chantier :** Le bénéficiaire du permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit avoir avant de commencer les travaux :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424 15 à A.424 19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Conformité :** A l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement, une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux au permis délivré ou la décision prise sur la déclaration préalable, est adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception à la mairie conformément aux articles L.462 1, R.462 1 et R.462 2 du code de l'urbanisme (utiliser l'imprimé cerfa 13408). Joindre dans les cas prévus aux articles R.462 3 et R.462 4 du même code, l'attestation concernant le respect des règles d'accessibilité et la lettre du contrôleur technique sur le respect des règles de construction.

**Avertissement :** Attention, le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable, n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;

**Assurance :** Il est rappelé au bénéficiaire l'obligation de souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242 1 du code des assurances si les travaux portent sur des constructions.



**MINISTÈRE  
DE LA CULTURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Alpes-  
Maritimes**

Dossier suivi par : ALBOUY Luc

Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE

Numéro : DP 006088 24 S0932 U0601

Adresse du projet : 14 quai Papacino 06300 NICE

Déposé en mairie le : 12/06/2024

Reçu au service le : 14/06/2024

Nature des travaux:

Demandeur :

SARL CABINET CITYA BAIE DES ANGES

18 rue de l'Hôtel des Postes

Mme BROSSARD Véronique

06000 NICE

France

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable listé en annexe.  
Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

**Après examen de ce projet, l'Architecte des Bâtiments de France émet un avis favorable.**

Fait à Nice

Signé électroniquement  
par Luc ALBOUY  
Le 26/06/2024 à 15:26

**L'Architecte des Bâtiments de France  
Monsieur Luc ALBOUY**

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France  
en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

**ANNEXE :**

Site patrimonial remarquable de Nice zone du port



LA POSTE

**AVIS DE PASSAGE  
DU FACTEUR  
LETTRE RECOMMANDÉE  
AVEC AR**

Contre-remboursement

**À COMPLÉTER PAR LE FACTEUR**

Présenté / Avisé le :

À reporter sur le feuillet suivant

Vous pouvez retirer cette lettre recommandée dans votre bureau de poste, munie(e) d'une pièce d'identité et du présent avis à partir du

à \_\_\_\_\_ heures, et avant expiration du délai de garde.

Motif de non-distribution :

Absent(e) 

Autre \_\_\_\_\_

**Bénéficiez du service  
gratuit Nouvelle Livraison**

Voir conditions au verso

CE FEUILLET EST À DÉTACHER **SEUL** SELON LES POINTILLÉS

La Poste - SA au capital de 5 820 325 816 euros - 356 000 000 RCS Paris

Siège social : 9 RUE DU COLONEL PIERRE AVIA - 75015 PARIS

**2C 175 140 6863 1**

NIVEAU DE GARANTIE	R1	X	R2	R3
--------------------	----	---	----	----

DP 06088 24 S0932

**DESTINATAIRE**

LETTRE

X

**CABINET CITYA BAIE DES ANGES****Mme BROSSARD Véronique****18 rue de l'Hôtel des Postes****06000 NICE****France***Reçu le :**08 / / 2024*

Bureau de poste

Adresse :

**CITYA - NICE**

# CHOISISSEZ LA SOLUTION QUI VOUS CONVIENT LE MIEUX

Faites votre choix ("aujourd'hui avant minuit sur [www.laposte.fr/modification-livraison](http://www.laposte.fr/modification-livraison) pour :

- Une nouvelle livraison à votre domicile à **LA DATE DE VOTRE CHOIX** sur une période de 6 jours ouvrés,

**OU**

- Un retrait dès demain dans **LE BUREAU DE POSTE DE VOTRE CHOIX** parmi une liste de bureaux à proximité de votre domicile. Munissez-vous d'une pièce d'identité et du présent avis.

\*) Le numéro de lettre indiqué sur l'avis de passage vous sera demandé.

**SANS CHOIX DE VOTRE PART** votre lettre sera disponible dès demain dans votre bureau de poste habituel et conservée pendant 15 jours consécutifs.

## Une personne de votre choix peut retirer votre lettre.

Confiez-lui cet avis complété ainsi que votre pièce d'identité. Elle devra les présenter au facteur ou au guichetier avec sa propre pièce d'identité.

Je soussigné(e) : ..... à retirer ma lettre.

Le : ..... / ..... / ..... Signature : .....  
Je : ..... / ..... / ..... à retirer ma lettre.

Découvrez les avantages  
de la procuration permanente

sur [www.laposte.fr/procuration](http://www.laposte.fr/procuration)



LE TRI  
+  
FACILE

PAPIER



## À SAVOIR

Vous êtes à votre domicile demain et souhaitez un nouveau passage du facteur ?  
Appelez le 3631, avant 19h en semaine et 12h le samedi (numéro non surtaxé).

**OPERATION :**  
RAVALEMENT DE FACADES  
RESIDENCE LE FLORIAN  
Quai Papacino  
06000 NICE

